

CHARENTE MARITIME
COMMUNE D'ARVERT
Membres en exercice : 23
Membres présents : 21
Membres ayant pris part au vote : 22

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le dix novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes rue des Tilleuls, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire

Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Jacqueline GIRAUD, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Pierre DENIS, Marc MERION, Yannick GUILLAUD, Thierry GUILLON, Georges RIGA, Bertrand ROCHE, Corinne MAIGNANT, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Dimitri DAUDET, Isabelle BRUNEAU, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur MAISSANT à Mme BRUNEAU

Absents :

Absente excusée : Laure RAISON

Secrétaire de Séance : Marie-Pierre LE MAUX

Date de convocation : 3 novembre 2020

Madame le Maire débute la séance du conseil municipal par l'observation d'une minute de silence en mémoire de Monsieur Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, décapité le 16 octobre dernier, après avoir montré à ses élèves des caricatures du prophète MAHOMET. Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de lire un texte de Jean Jaurès avant l'observation de la minute de silence.

Monsieur BAHUON prend la parole

Aux Instituteurs et Institutrices

Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin ils seront hommes, et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse.

Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort.

Eh quoi ! Tout cela à des enfants ! — Oui, tout cela, si vous ne voulez pas fabriquer simplement des machines à épeler. Je sais quelles sont les difficultés de la tâche. Vous gardez vos écoliers peu d'années et ils ne sont point toujours assidus, surtout à la campagne. Ils oublient l'été le peu qu'ils ont appris l'hiver. Ils font souvent, au sortir de l'école, des rechutes profondes d'ignorance et de paresse d'esprit, et je plaindrais ceux d'entre vous qui ont pour l'éducation des enfants du peuple une grande ambition, si cette grande ambition ne supposait un grand courage. [...]

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale, il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. De ce que l'on sait de l'homme primitif à l'homme d'aujourd'hui, quelle prodigieuse transformation ! et comme il est aisé à l'instituteur, en quelques traits, de faire sentir à l'enfant l'effort inouï de la pensée humaine ! [...]

Je dis donc aux maîtres, pour me résumer : lorsque d'une part vous aurez appris aux enfants à lire à fond, et lorsque d'autre part, en quelques causeries familières et graves, vous leur aurez parlé des grandes choses qui intéressent la pensée et la

conscience humaine, vous aurez fait sans peine en quelques années œuvre complète d'éducateurs. Dans chaque intelligence il y aura un sommet, et, ce jour-là, bien des choses changeront.

La minute de silence est ensuite observée. A son issue, Madame le Maire propose de procéder à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

DE 088-2020 APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la rédaction du procès-verbal de la précédente réunion.

Des questions ont été communiquées par le groupe d'opposition :

1- intervention de Monsieur MAISSANT :

Il manque toute la fin de l'intervention de Monsieur MAISSANT concernant le point relatif à la cession du tracteur. Nous attendons également les réponses qui ont été posées lors de cette intervention.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur et que la fin de l'intervention de Monsieur MAISSANT est intégrée au présent procès verbal :

On peut se poser légitimement les questions suivantes : pourquoi Soubise, pourquoi n'y a-t-il pas eu de consultation ou de mise en ligne sur le site « Agorastore » réservé aux collectivités territoriales, et quel est l'intérêt de l'avoir conduit par la route à Soubise par un employé du service technique ? Enfin, vous nous parlez de nouvelles façons de fonctionner aux services techniques : pouvez-vous nous les expliquer ?

Aujourd'hui on nous demande de valider une offre de 32.100 € HT (38.520 € T.T.C.) à la société susvisée. Ne serait il pas plus judicieux de conserver ce tracteur et de se séparer du plus ancien, même si nous savons que le prix de vente sera inférieur mais en sachant que l'on sera tranquille pour quelques temps au niveau entretien ?

Réponse de Madame le Maire :

Lors du conseil municipal du 15 octobre, vous avez souhaité informer tous les conseillers de l'historique de la vente du tracteur Mc Cormick. Vous avez lu votre déclaration et demandé que celle-ci soit annexée au compte rendu du conseil municipal.

Vous nous dites que lors de la commission d'appel d'offre du 3 avril et de celle du 11 mai 2017, il a été décidé l'achat d'un deuxième tracteur, dans un premier temps pour soulager le tracteur déjà en service, mais également en période de tonte plus intense pour faire face à un travail supplémentaire. Pour information, le tracteur John Deere acheté en 2014 n'a que 2500 heures de travail soit environ 450 heures par an. Nous avons fait le choix de garder ce tracteur pour son état neuf, son peu d'heures de travail et la réputation de solidité et de fiabilité de cette marque.

Pour répondre à la période plus intense de tonte, le choix a été d'adopter une nouvelle méthode de travail : celle de ne plus utiliser le tracteur dans les rues d'Arvert mais une tondeuse autoportée qui est plus adaptée aux espaces urbanisés. La nouvelle équipe municipale est d'accord avec ce choix, de plus nous réfléchissons à amplifier la pratique de la fauche raisonnée de certaines voies de la commune, les passes des marais ou des terres agricoles, ce qui réduirait encore l'emploi du tracteur. Les heures de conduite, ainsi économisées, seront reportées sur les heures d'entretien des espaces verts. C'est pour ces nouvelles techniques et organisation du travail que nous avons soumis au vote du conseil municipal la vente du tracteur Mc Cormick.

Je souhaite surtout répondre à votre présentation erronée des chiffres de la vente de ce tracteur. Vous affirmez que ce matériel a été acheté avec l'épareuse 73 000€ HT soit 87 600€ TTC en novembre 2017 ce qui est inexact :

Prix du tracteur :	46 800€ TTC
Option pneumatiques industriels :	3 400€ TTC
Prix de l'épareuse:	28 200€ TTC
Soit un total de :	78 400€ TTC - 65 333€ HT

Sur ce, nous devons déduire la reprise du tracteur Renault (année 1995 avec 10400 heures au compteur) pour un montant de 9600€ et celle de l'épareuse de marque Rousseau de 2400€ soit un net à payer de 66400€ TTC.

Sur le montant de 50 200€ (tracteurs plus option) il faut déduire la reprise de 9 600€ soit une dépense « nette » de 40 600€ pour la commune. L'offre de revente de 38 520€ TTC et est légèrement inférieure de 2080€ au prix d'achat, reprise du tracteur Renault déduite. Cette offre de reprise nous semble correcte au vu de ses trois ans d'ancienneté et de ses 450 H au compteur.

Vous écrivez ensuite, que cette même année un contact avait été pris avec le concessionnaire pour une offre de reprise d'un montant de 50 000€. Cela nous paraît surprenant que un an après, et 450 heures de travail, cette offre soit au prix égal du prix du neuf. Nous avons fait des recherches pour retrouver cette offre, sans aucun résultat. Ce tracteur a été mis en vente en décembre 2019 sur le Bon Coin et Market place sans succès. L'offre a été diffusée à quatre garages différents dont celui qui l'a vendu à la commune, mais aucun preneur ne s'est présenté. Le chef du service technique a alors proposé un dépôt vente aux établissements Mouroux, ce qui fut accepté par Monsieur le Maire de l'époque.

Vous-même dans votre déclaration vous comprenez le choix de ne garder qu'un tracteur et un camion acheté en 2019 pour la somme de 24 000€ TTC et une benne pour la somme de 6780 € TTC soit un total de 30 780 € TTC et non 35 000€ comme vous l'avez mentionné.

Maintenant ce qui est le plus grave à mes yeux, c'est que vos fausses informations et l'interprétation que vous en faites, laissent à penser qu'il pourrait y avoir la possibilité de malversations. Vous désignez une personne sans la nommer qui aurait pris des décisions arbitraires sans qu'aujourd'hui celle-ci puisse vous répondre. Ces méthodes sont inacceptables.

Je ne sais pas si mes explications vous ont rassuré, mais j'espère qu'elles rassureront les habitants d'Arvert sur la bonne gestion des intérêts de la commune et qu'ils comprendront que nous sommes beaucoup moins incompetents que vous voulez le faire croire.

Nous tenons à renouveler tout notre soutien et notre entière confiance à l'ensemble du personnel communal.

2 – règlement intérieur du conseil municipal :

question du groupe d'opposition :

concernant le règlement intérieur du conseil – article 17 – séance à huis clos : vous deviez vérifier la jurisprudence du conseil d'état afin de rajouter que le procès-verbal et le compte-rendu doivent être établis dans les mêmes conditions que dans le cas d'une séance publique.

Réponse de Madame le Maire : cette question n'avait pas été inscrite à ce conseil étant donné le nombre de questions portées à l'ordre du jour. Je vous rappelle que le Conseil Municipal a choisi de publier le procès-verbal et non le compte-rendu des conseils municipaux. Conformément à une réponse ministérielle, la circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au PV et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance, dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique (CE 27 avril 1994 commune de Rance). En revanche, les opinions émises lors du huis clos ne figureront pas dans ce PV.

Il n'est donc pas possible d'intégrer au règlement la mention telle que proposée par l'opposition. Une autre rédaction sera proposée.

3 – contrat groupe assurance du personnel :

Nous n'avons pas eu les réponses de Monsieur MADRANGES aux questions posées.

Monsieur MADRANGES intervient pour communiquer les éléments suivants :

Taux de cotisation assurance 2020 : 7,81% (nouveau taux 2021 : 7,38%)

Montant payé en 2019 : 44951€ - montant récupéré en 2019 : 42682€

Taux d'absentéisme 2019 : 7,2%

4 – question sur l'ordre du jour :

Madame le Maire demande à Madame GIRAUD de répondre à la demande du groupe d'opposition :

Point relatif aux tarifs 2021 : nous demanderons pour chacun des tarifs, quelles sont les recettes encaissées en 2019

Madame GIRAUD rappelle aux membres de l'opposition qu'ils ont eu communication, à leur demande, du compte-administratif 2019, qui comprend les recettes de ces tarifs et donne lecture des montants suivants :

restauration scolaire : 88 606,21 €

garderie : 8 540,85 €
photocopies : 253,50 €
capture chiens errants : 225 €
location salle des sports : 2029,87 €
location salle des fêtes : 4 735 €
marché forain : 4487,40 €
cimetière : 3429,17 €
occupation du domaine public : 582 €
frais recherche urbanisme : 329 €

Une fois tous ces points abordés, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la rédaction du procès-verbal de la précédente réunion.

Adopté à l'unanimité

DE 089-2020-3-6-3 AVENANT N° 3 "CONVENTION PROJET" ZAC FIEF DE VOLETTE AVEC LA CARA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Le 21 septembre 2012, la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Nouvelle Aquitaine ont signé une convention-projet confiant à ce dernier une mission de portage foncier des terrains situés dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite du « Fief de Volette ».

Le Fief de Volette est une « dent creuse » d'environ 8 hectares située à proximité du centre-bourg d'Arvert. Le dossier de création de cette ZAC a été approuvé en août 2007 et le dossier de réalisation adopté en juillet 2011. La Commune a depuis fait le choix de réaliser les aménagements en régie.

L'intervention de l'EPF a été sollicitée et s'est conclue par la signature d'une convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date de 6 juillet 2012. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 dont la signature a été autorisée par délibération en date du 6 juillet 2015 avec une nouvelle échéance au 31 décembre 2018 puis d'un avenant n°2 avec une échéance au 31 décembre 2020.

Le présent avenant organise donc la poursuite du partenariat entre la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF. Cet avenant prend également en compte le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF au regard des éléments suivants :

- rappel des interventions dans le respect des principes directeurs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme
- les nouveaux leviers d'intervention de l'EPF conservés
- les conditions de tarification et de cession – articles 1-2 et 3 de l'avenant à la convention initiale
- la durée de l'avenant qui prendra fin au 31 décembre 2024

CONSIDERANT que cette opération respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF tels que définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention, au regard de l'habitat, notamment de l'habitat social, et est donc éligible à l'intervention de l'EPF.

CONSIDERANT que cette opération correspond aux objectifs fixés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'habitat mixte

CONSIDERANT la nécessité de présenter aux membres du Conseil Municipal la convention projet, définissant les engagements réciproques de l'EPF, de la Commune d'ARVERT et de la CARA, pour l'acquisition, la gestion et la cession des biens immobiliers concernés par l'opération

VU l'avis favorable des membres de la commission urbanisme en date du 2 novembre 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

APPROUVENT l'avenant n°3 de la convention projet tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2

AUTORISENT Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

DE 090-2020-3-1-1 ACQUISITION RUE DES PETITS COMMERCES

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu Madame TISSEDRE ROBSON pour la cession d'un bien rue des Petits Commerces.

Madame TISSEDRE souhaitait savoir si la Mairie serait intéressée par une acquisition du bien et a transmis les estimations de la maison qui se situent entre 130 000 et 150 000 €. La maison est en indivision. Les membres de la commission urbanisme ont examiné cette proposition lors de la réunion du 2 novembre. Après étude du projet, cette acquisition permettrait de réaliser un accès à la zone dont la commune est déjà propriétaire pour réaliser une opération d'aménagement. La maison serait réhabilitée pour être proposée à la location. La maison comprend 6 pièces dont 4 chambres sur deux niveaux. La date de construction est 1900. La surface utile de la maison et des dépendances est de 140 m². Les membres de la Commission propose le prix de 140 000 €. Cette proposition a été transmise au juge des tutelles des enfants mineurs dans le cadre de la succession.

Les membres du Conseil Municipal

VU Les articles du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1212-1 L 1211-1 et L 3222-2

VU les articles L 1311-9 à L 1311-12 et l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU Le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants

VU l'avis favorable des membres de la Commission urbanisme en date du 2 novembre 2020

CONSIDERANT que le prix est inférieur au seuil de consultation des services des domaines

CONSIDERANT le bien immobilier sis 11 rue des Petits Commerces cadastré H 1784 et H 1199

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la zone dite d'Avallon, classée en zone Ubs au PLU approuvé par délibération du 14 décembre 2006

CONSIDERANT que ledit projet envisage la création d'une voie nouvelle pour desservir ladite zone

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1ER

DECIDENT de procéder à l'acquisition de la propriété immobilière sise 11 rue des Petits Commerces cadastrée H 1784 et H 1199 au prix de 140 000 €

ARTICLE 2

AUTORISENT Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble.

ARTICLE 3

DISENT que la Commune d'ARVERT prendra en charge les frais d'acte notarié.

DE 091-2020-3-1-1 ACQUISITION DE TERRAIN

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commission urbanisme en date du 8 octobre 2020, a examiné l'opportunité de se rendre acquéreur du terrain de Monsieur SEUGNET, situé route de Villeneuve entre deux propriétés communales (aire du Gymnase et terrain acheté à Monsieur PONSOLLES). Il s'agit de réfléchir par la suite à un éventuel déplacement du terrain de boules et à la création d'un nouveau city parc pour les jeunes de la Commune.

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette acquisition pour la Commune d'ARVERT dans le cadre de la réalisation de futurs projets

CONSIDERANT que la consultation des services des domaines est obligatoire UNIQUEMENT pour les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 € hors droits et taxes

VU l'avis favorable de la commission urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

EMETTENT un avis sur l'acquisition du terrain cadastré E 2119 d'une surface de 777 m² au prix de 3€ le mètre carré

ARTICLE 2

AUTORISENT Madame le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir

ARTICLE 3

DISENT que la Commune d'ARVERT prendra en charge les frais d'actes notariés.

DE 092-2020-83-1 NOM DE RUE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une opération de construction de 28 logements devrait commencer prochainement ZAC Fief de Volette sud (accès depuis la rue du Bois Vollet).

A ce sujet, il conviendrait de donner un nom à la nouvelle rue qui va être créée, pour desservir lesdits logements. Les membres de la Commission urbanisme réunis le 2 novembre, propose le nom suivant : rue des Mésanges.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DENOMME rue des Mésanges, la voie qui desservira les logements créés ZAC Fief de Volette sud.

DE 093-2020-7-9-2 CONVENTION AVEC LE COMPTABLE PUBLIC PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, suite à la rencontre avec le Monsieur le Trésorier, il a été évoqué la nécessité de revoir la procédure de recouvrement des produits locaux afin de passer à la dématérialisation totale de la procédure. Le projet de convention a été examiné par la Commission finances en date du 21 octobre 2020 qui a émis un avis favorable sur ce projet de convention.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-24 L 1617-5 et R 167-22

VU la loi 2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, notamment son article 204 modifiant l'article L 262 du livre des procédures fiscales en créant la saisie administrative à tiers détenteurs

VU le décret 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux

VU la volonté de la collectivité de s'inscrire dans un partenariat avec le Trésor Public pour optimiser le recouvrement de ses produits

VU L'avis favorable de la commission finances en date du 21 octobre 2020

CONSIDERANT La nomination d'un nouveau trésorier depuis le 1er septembre 2020

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec le comptable public visant à optimiser le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers. La convention, jointe en annexe, permet de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement autour de deux axes majeurs :

- modernisation et optimisation de la chaîne de recouvrement, de l'émission des titres de recettes au recouvrement amiable
- définition d'une action en recouvrement concertée avec l'ordonnateur.

La signature de la convention permet ainsi de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la

mise en œuvre de saisies à tiers détenteurs.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISENT Madame le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux telle que jointe en annexe, ainsi que l'autorisation permanente de poursuites au trésorier de ROYAN

DE 094-2020-7-1-2 DECISION MODIFICATIVE 1

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir l'inscription d'une décision modificative pour les motifs et montants suivants :

remplacement de portes des vestiaires de football :

- opération 127 école élémentaire article 21312 - 3100 €
- opération 185 stade article 2128 + 3100 €

annulation titres 2018 : trop perçu ASP (financements des contrats aidés)

- article 6411 - 4600 €
- article 673 + 4600 €

Les membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré
à l'unanimité

- APPROUVENT la décision modificative n°1
- AUTORISENT Madame le Maire à inscrire ladite décision modificative

DE 095-2020-7-5-3 SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS

Madame le Maire explique que les CCAS- centre communaux d'action sociale - ont vocation à fournir des prestations d'action sociale en nature ou en espèces. Ils participent aussi à l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale légale.

Pour cette année, suite à la période de la COVID qui a eu pour conséquence la délivrance de bons alimentaires supplémentaires et à une vente moins importante de concessions au cimetière, il convient de verser une subvention complémentaire au CCAS, d'un montant de 2000 €.

Madame le Maire précise que cette demande a fait l'objet d'une présentation devant la commission finances en date du 21 octobre 2020.

Les membres du conseil municipal

VU L'avis favorable de la commission finances en date du 21 octobre 2020

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DECIDENT de verser une subvention complémentaire de 2000 € au CCAS.

DE 096-2020-7-3-1 EMPRUNT BUDGET ANNEXE PRODUCTION ENERGIE :

Les travaux relatifs à la pose des panneaux photovoltaïques vont débuter en novembre pour se terminer en décembre de cette année. Lors du prévisionnel communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il avait été précisé que le financement se ferait par emprunt sur une durée de 25 ans. Le résultat de la consultation a été communiqué aux membres de la commission finances réunie le 21 octobre 2020.

Caractéristiques de la consultation Montant de l'emprunt : 56 500 €. - durée 25 ans - remboursement du capital linéaire - périodicité trimestrielle

	Caisse Epargne	Crédit Agricole	Banque Postale
taux	0,97	1,05	0,97

Montant des intérêts	6919,13	7800	7133,07
frais	100	100	100

Les membres de la Commission ont retenu la proposition de la Caisse d'Epargne.

Madame la Maire demandera aux membres du Conseil Municipal de ce prononcer sur le projet de délibération ci-après :

Le Conseil Municipal

VU la consultation menée

VU l'avis de la commission finances en date du 21 octobre 2020

à l'unanimité

ADOpte la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de 56 500 € destiné à financer l'acquisition et la pose de panneaux photovoltaïques . Cet emprunt aura une durée de **25 ans**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en 25 ans au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **constant** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 0,97 % l'an**.

Cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de 100 Euros.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

DE 097-2020-3-5-8-5– TARIFS :

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les projets de tarifs tels qu'étudiés par la commission finances réunie le 21 octobre 2020

tarifs périscolaires

PROPOSITION DE LA COMMISSION : pas de changement compte-tenu de la période COVID

- ▶ restaurant scolaire :
 - tarifs enfants 2020 : 2,45 €
 - tarifs adultes 2020 : 5,10 €
 - tarifs enfants fréquentation occasionnelle ou n'ayant pas déposé de dossiers inscription : 4 € par repas
- ▶ garderie périscolaire : aucun changement
 - Régime général : 1,05 €
 - Autres régimes : 1.55 €
 - Passeports CAF : 0.95 €
 - tarifs enfants n'ayant pas déposé de dossiers inscription : 3 € par présence.

Les impayés des services péri-scolaires : 10 € de pénalités

Intervention de Madame BRUNEAU : est-ce que l'on vote par tarif ou globalement ?

Madame GIRAUD propose de voter globalement.

Monsieur MADRANGES demande à Madame BRUNEAU si elle souhaite contester un tarif. Réponse : non

Madame le Maire propose de passer aux voix : qui est pour un vote global ? 18 voix pour – 4 abstentions

Il est ensuite procédé à l'examen des autres tarifs.

Tarif photocopies :

0,50 € l'unité pour photocopie noir et blanc

tarif associations :

gratuité pour les photocopies noir et blanc si fourniture de papier

photocopies couleur : 0,50 € par copie format A4 1 face – 1 € format A3 1 face

EXERCICE DU DROIT A COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : AVIS 20181845 CADA

0,18 € la page noir et blanc en format A4

Capture et détention d'animaux :

	2020	2021
capture et premier jour de détention	50	55
par jour à partir du 2ème jour	25	30
Si 2ème capture du même animal et suivante (dans une même année civile)		
capture et premier jour de détention	75	80
par jour à partir du 2ème jour	25	30

Tarifs salle de sports

RAPPEL des principes de mise à disposition des salles :

- GAIA, Navicule Bleue, Manoir Emilie, SIVOM, Ecoles : gratuité
- Foyer Rural : gratuité pour les activités en faveur des enfants jusqu'à 16 ans
- hand ball : gratuité pour l'école jusqu'à 16 ans

Il est précisé que les tarifs entreront en vigueur à compter du mois de septembre 2021, les nouvelles conventions seront conclues pour la période allant du mois de septembre de l'année en cours au mois de juin de l'année n+1.

PROPOSITION DE LA COMMISSION + 5 % arrondis au centième d'euro supérieur

salles et prestations	2020	2021
salle de danse	2,50 €	2,65 €
salle d'activité pour 10 heures d'utilisation	10,00 €	10,50 €
gymnase par heure	4,00 €	4,20 €
éclairage supplémentaire gymnase par heure	1,00 €	1,05 €
acquisition badge	10,00 €	10,00 €

Madame le Maire rappelle que tous les projecteurs s'éteignent lorsque la durée de réservation est terminée. Le prix de location comprend un éclairage de base. L'Euro supplémentaire est destiné à accéder à l'éclairage dit de compétition c'est-à-dire faire fonctionner tous les projecteurs en mode compétition.

Tarifs cimetièrè :

Les concessions : concessions cimetièrè

Tarifs au m2	2020	2021
concession 50 ans :	35,00 €	60
concession 30 ans :	26,00 €	40

Le Columbarium : tarifs inchangés plaque non gravée fournie soit

	2020	2021
concession 50 ans :	500,00 €	500,00 €
concession 30 ans :	300,00 €	300,00 €

Concession 10 ans :		100,00 €
---------------------	--	----------

Tarifs vacations funéraires : tarifs inchangés soit :

	2021
vacation	20.00 €
1/2 vacation	10.00 €

L'article L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire. Chaque maire conserve toutefois le choix du montant applicable dans sa commune, dans l'intervalle défini par la loi (entre 20 et 25 €).

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Une vacation pour :

- la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune de décès
- la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps
- l'exhumation suite d'une réinhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une réinhumation du corps dans un autre cimetière

Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture suivie d'une réinhumation dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une translation ou d'une crémation.

redevance occupation du domaine public

PROPOSITION DE LA COMMISSION : TARIFS INCHANGES

L'occupation du domaine public revêt plusieurs formes :

- utilisation des espaces publics pour l'organisation de manifestations (chapiteaux...)
- utilisation du domaine public pour les commerçants : installation de terrasses, panneaux publicitaires...
- utilisation du domaine public à des fins privatives : annexion d'une partie du domaine public pour des fins personnelles lors de travaux, pour le placement de palissades, de barrières, et conteneurs ou tout autre objet similaire, le domaine public enherbé pour utilisation privative, les places publiques et parkings pour stockage de matériel professionnel

commission finances

occupation du domaine public	tarifs
Chapiteaux ou diverses manifestations Tarif occupation Caution demandée	50 € pour 10 m2 et par jour 150 €
Utilisation du domaine public par les terrasses	1 € par mètre carré avec un minimum de 10 €
Utilisation du domaine public pour apposer une publicité commerciale ou tout dispositif portatif	15 € pour 5 dispositifs par événement
Utilisation du domaine public à des fins privatives	Occupation < 1 semaine : 0.25 € par jour et par m2 ou fraction de m2 Occupation > 1 semaine < 1 mois : 2 € par semaine et par m2 ou fraction de m2 Occupation > 1 mois : 8 € par mois et par m2 ou fraction de m2

tarifs salle des fêtes

- chèques de caution :

ménage : 150 €
 grande salle: 1500 €
 petite salle : 300 €
 télécommande : 90 €

- location du lave vaisselle : 51 € (+ 2%)

ATTENTION : le tarif de location du lave vaisselle est appliqué à tout utilisateur du lave vaisselle même si la salle est mise à disposition gratuitement. Cela comprend donc les associations

A la demande de Mme SCHNEIDER, il est ajouté que cela comprend également le personnel communal qui a possibilité de bénéficier gratuitement de la salle une fois par an.

PROPOSITION DE LA COMMISSION : AUGMENTATION TARIFS 2 %

2021	commune		hors commune	
	1er jour	jour suivant	1er jour	jour suivant
grande salle	224,4	102	306	153
petite salle	71,4	35,7	122,4	61,2
cuisine	112,2	61,2	132,6	71,4

tarifs salle des fêtes utilisateurs réguliers

PROPOSITION DE LA COMMISSION COMMISSION : + 2 %

tarif pour les utilisateurs réguliers

- l'association TOUS EN PISTE
- le FOYER RURAL

Le tarif est proposé à 30,60 € par mois d'utilisation quel que soit le nombre de jours d'utilisation dans le mois. Il est également rappelé, que la priorité est donnée aux animations communales et aux locations de la salle pour amortir le coût de fonctionnement de cet équipement. Ce tarif entre en vigueur à partir de septembre 2021 comme pour la salle de sports.

TARIFS INTERVENTION SERVICES COMMUNAUX

La Commune étant de plus en plus sollicitée pour réaliser des recherches pour les permis de construire accordés, Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants : communication des permis de construire et autres autorisations droit des sols : 15 € par recherche

Dans le cadre de l'application des dispositions prévues par l'arrêté municipal 002-2018 en date du 5 janvier 2018, portant règlement de voirie et notamment le coût des interventions des services techniques communaux pour le compte de tiers défaillants, les tarifs seront les suivants

prestations	2020	2021
main d'oeuvre par heure et par agent	40,00 €	40,80 €
petit matériel (tondeuse, débroussailleuse) par heure par matériel	23,00 €	23,45 €
camion pour le transport des matériaux par intervention	114,00 €	116,30 €
autre véhicule nécessaire pour l'intervention par heure intervention	150,00 €	153,00 €
frais de décharge par m3	60,00 €	61,20 €
matériaux pour leur valeur marchande au moment de la mise en oeuvre		

PROPOSITION DE LA COMMISSION : TARIFS INCHANGES SAUF POUR LE CAMION OUTILLAGE + 2 ù

Prestation	Année 2021
le mètre linéaire sans électricité	1,20 €
Le mètre linéaire avec électricité	1,80 €
camion vente (outillage...)	102,00 €

Le tarif comprenant l'électricité, concerne les commerçants ayant des vitrines réfrigérées, des véhicules réfrigérés et ceux qui font de la cuisson.

Après lecture des tarifs, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ces derniers.

Le conseil municipal

après en avoir délibéré

à l'unanimité

ADOpte Les tarifs tels que présentés.

DE 098-2020-5-6-2 - REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal, doit en effet, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Discussion :

Madame BRUNEAU demande à ce que soit ajouté que le débat se fera au moment du vote du compte administratif.

Madame GIRAUD ne souhaite pas ajouter de la complexité à cette disposition et propose de laisser au conseil municipal une latitude pour fixer la date du débat annuel sans imposer une période.

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

VU L'avis de la commission affaires générales finances en date du 21 octobre 2020

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Lors du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter la proposition de *Madame le Maire*,
- Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 3500 €
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DE 099-2020-5-6-2 - DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du maire (ou du président),

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2020, par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

Vu l'avis de la commission affaires générales finances en date du 21 octobre 2020

Considérant qu'il appartient au conseil municipal (ou communautaire) de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

Adopte

le règlement intérieur pour la formation de la commune de tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune d'ARVERT dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : mairie@ville-arvert.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 3500 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.... L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante

DE 100-2020-4-1-4 RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune fera l'objet d'un recensement en 2021 (20 janvier au 20 février 2021).

Pour les opérations de recensement, la Commune doit faire appel à des agents recenseurs. Ces derniers peuvent gérer 220 à 240 logements en fonction du taux de réponse par internet qui était, pour la commune d'ARVERT lors du dernier recensement de 36 %. Ce taux, selon les services de l'INSEE, devrait progresser si l'on tient compte de l'évolution constatée lors des derniers recensements.

La Commune doit recruter 8 agents recenseurs (1 agent recenseur en moins compte-tenu des réponses dématérialisées). Mme HENRY BLAIS encadrera les agents recenseurs. Il est donc nécessaire de recruter au secrétariat pour renforcer l'équipe. Le montant de la dotation versée par les services de l'Etat est de 6753 € : le montant réel des dépenses se multiplie par trois.

Les missions seront les suivantes :

- formation (deux séances)
- tournée de reconnaissance qui est à effectuer entre les deux séances de formations
- numérotation des questionnaires
- organisation du planning de visites et suivi des réponses
- classement des imprimés collectés

Période de travail : 7 semaines environ entre janvier et fin février

- début janvier : 5 jours de travail comportant 2 séances de formation obligatoires et le repérage des adresses à recenser
- 3ème jeudi de janvier jusqu'à la fin de la collecte : dépôt des documents du recensement, suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet, récupérer les questionnaires papier dans les délais impartis, relancer les habitants qui n'ont pas pu être joints, rendre compte de l'état d'avancement de son travail au moins une fois par semaine, restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Les services de l'INSEE demandent à ce que le recrutement soit effectué pour le 15 décembre. Il convient donc de lancer l'appel à candidature au mois de novembre.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal

VU L'avis favorable des membres de la commission affaires générales finances en date du 21 octobre 2020

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2021

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

ARTICLE 1

DECIDE la création d'emploi(s) de non titulaire(s) en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de huit emploi(s) d'agent(s) recenseur(s), non titulaire(s), à temps non complet

ARTICLE 2

FIXE la rémunération des agents recenseurs dans les conditions suivantes :

- une base forfaitaire calculée sur un nombre d'heures hebdomadaires évalué à 21 h 00
- une indemnité calculée en fonction du nombre de questionnaires collectés : 1 € par feuille habitant collectée
- rémunération sur la base d'adjoint administratif 2ème classe 1er échelon IB 380 IM 350
- un forfait de 60 € (montant) pour les frais de transport (versement à l'issue de la période de recensement)

ARTICLE 3

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement des agents et à signer les contrats à intervenir.

DE 101-2020-7-5-2 SUBVENTION AUX ECOLES:

Suite à la période COVID, aucune sortie n'a été organisée en fin d'année scolaire 2019/2020 et aucune sortie ne sera organisée en début d'année scolaire 2020/2021. Les enseignants souhaitent cependant que le budget sorties 2020 soit reporté en 2021 en plus du budget qui sera alloué pour l'année 2021.

réponse à la demande du groupe d'opposition :

Merci de nous indiquer le nombre d'élèves scolarisés en maternelle et élémentaire, afin de pouvoir avoir l'information du montant de l'enveloppe globale pour Noël et les sorties.

Réponse de Madame le Maire :

nombre élèves école élémentaire : 171 élèves

nombre élèves école maternelle : 83 élèves

Noël des enfants : 1524 €

sortie des enfants : 1778 €

montant global : 3302 €

discussion :

Madame SCHNEIDER intervient : étant donné qu'il n'est pas possible de reporter les subventions de 2020 à 2021, il serait souhaitable d'affecter cette somme sur une autre ligne budgétaire que celle des sorties scolaires (matériel pédagogique...).

Madame le Maire explique que beaucoup d'actions sont déjà prévues et que la commune intervient déjà.

Il est procédé à un vote par article.

Les membres du Conseil Municipal

VU le budget 2020

CONSIDERANT que les enveloppes budgétaires ne sont pas reportables

CONSIDERANT les frais supplémentaires engagés dans le cadre du respect des protocoles liés à la COVID 19

ARTICLE 1

DECIDENT à l'unanimité de verser la subvention pour l'organisation de Noël à hauteur de 6 € par enfant

ARTICLE 2

REFUSENT par 18 voix pour et 4 abstentions de reporter la subvention 2020 concernant les sorties scolaires sur l'année 2021.

RELEVÉ DE DECISION

Madame le Maire donne compte rendu au Conseil Municipal des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre des délégations données par le conseil municipal :

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » dans la limite du seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives (seuil publié au Journal officiel le 13 décembre 2019 : 40 000 € HT)

Fournisseur	Montant	Date signature	Objet
INITIATIVE EMPLOI	15 552,00 € TTC	19/10/20	Entretien espaces verts 2021 8 semaines intervention pour 27 heures par semaine par agent (équipe de 6 agents)
SOLURIS	8 768,55 € TTC	22/10/20	Classe mobile école élémentaire
SOCOTEC	11 080,00 € HT	26/10/20	Contrat de vérifications périodiques passé en vertu de l'article R 2122-8 du code de la commande publique : 2770 € HT par an pour 4 ans

Questions :

Mme BRICOU : que comprennent les vérifications périodiques ? Vérifications électricité, alarme incendie, blocs issues de secours, jeux d'extérieur, buts, appareils de levage et échafaudages

Mme BRICOU : à quoi correspond la classe mobile ? Acquisition d'ordinateurs et d'une armoire de stockage mobile

12° droit de préemption

N°Dossier Date dépôt	Adresse du terrain Références cadastrales	Surface totale du terrain Surface habitable	Date limite Décision Date	Objet de la vente
DIA 01/021 20 A0108	LES MOULINADES	1099 m ²	05/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0109	LE BOURG	673 m ²	07/12/2020	Habitation
DIA 01/021 20 A0112	LE MAINE GIRAUD	310 m ²	07/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0110	25 RUE DE BELLEVUE	2161 m ²	08/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0111	LE MAINE GIRAUD	608 m ²	08/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0113	LE MAINE GIRAUD	312 m ²	12/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0114	LE MAINE GIRAUD	582 m ²	12/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0115	L'IMP DES BLEUETS	655 m ²	12/12/2020	Habitation
DIA 01/021 20 A0116	LES PIERRAILLES	1117 m ²	15/12/2020	Habitation
DIA 01/021 20 A0117	Rue des Lauriers	250 m ²	15/12/2020	terrain à bâtir
DIA 01/021 20 A0119	38 rue du Cabouci	1037 m ²	21/12/2020	habitation
DIA 01/021 20 A0118	RUE DES FORGES	4886 m ²	22/12/2020	Habitation
DIA 01/021 20 A0120	5 Impasse du peu Mignon	1096 m ²	28/12/2020	Habitation
DIA 01/021 20 A0121	19 RUE DU BOUDIGNOU	545 m ²	29/12/2020	Habitation

question de l'opposition :

Dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal vous a confiées, nous souhaiterions avoir, avec chaque ordre du jour, la liste des dépenses réalisées tel que l'article L 2122-23 du CGCT le prévoit.

Il est demandé à l'opposition de préciser son souhait. Madame BRUNEAU demande les dépenses réalisées dans le cadre des marchés : un extrait de la comptabilité.

Un courrier sera adressé à la Préfecture pour demander quelles sont les obligations du Maire dans ce domaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,
M. C. PERAUDEAU

ANNEXE 1 CONVENTION EPF

Entre

La Commune d'Arvert, dont le siège est situé Place Jacques Lacombe – 17530 Arvert, représentée par son Maire, **Madame Marie-Christine PERAUDEAU**, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107 avenue de Rochefort - 17201 Royan cedex, représentée par son Président, **Monsieur Vincent BARRAUD**, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « **la CARA** » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Sylvain BRILLET**, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2020-____ du _____,

Ci-après dénommé « **l'EPFNA** » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le 21 septembre 2012, la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPFNA ont signé une convention-projet d'une durée de 3 ans (**Annexe n° 1**) confiant à ce dernier une mission de portage foncier des terrains situés dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite du « Fief de Volette ». Le dossier de création de la cette ZAC avait été approuvé en août 2007 et le dossier de réalisation adopté en juillet 2011.

Le Fief de Volette correspond à une « dent creuse » d'environ 8 hectares située à proximité du centre- bourg d'Arvert et quelques acquisitions foncières avaient déjà été réalisées par la Commune d'Arvert.

Le projet de la Commune consiste à créer des lots à bâtir ainsi qu'un macro lot pour la construction de logements locatifs sociaux. La Commune a depuis fait le choix de réaliser les aménagements en régie.

Les objectifs de la commune d'Arvert sont multiples :

- réaliser une opération comportant une variété de catégories de logements qui permette de répondre aux différents besoins des ménages,
- assurer une cohérence de l'urbanisation entre les secteurs nord et sud de la zone, situés de part et d'autre de la voie ferrée puisqu'ils appartiennent à une même entité urbaine,
- aménager un cœur d'îlot garantissant des conditions d'implantation, le nombre de logements et la composition architecturale du secteur avec la morphologie urbaine locale,
- réaliser un aménagement de qualité respectueux des ambiances paysagères présentes sur le site,
- création de liaisons piétonnes avec les quartiers limitrophes.

Au total, 128 logements seront réalisés sur les parties Nord et Sud de la ZAC, dont 28 logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, l'EPFNA a procédé à l'acquisition amiable d'une trentaine de parcelles. Les emprises foncières situées au Nord de la ZAC ont depuis été revendues à la Commune en mars 2016 et mai 2018. L'intervention de l'EPFNA sur cette partie Nord est aujourd'hui en veille mais reste active sur la partie Sud pour laquelle il convient de

compléter la maîtrise foncière afin de permettre la réalisation, en première phase, d'une trentaine de lots. Les négociations avec les propriétaires n'ayant pas abouti, la Commune a indiqué son souhait, par délibération en date du 26 février 2018, que l'EPFNA engage une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'ensemble du projet de ZAC afin de pouvoir recourir, au besoin, à l'expropriation. La finalisation du dossier de demande de DUP a pris du retard pour des questions liées à la réglementation environnementale mais elle est désormais achevée, ce qui devrait permettre un dépôt en préfecture avant la fin 2020.

La durée de la convention avait, par avenant n° 1 en date du 20 octobre 2015 (**Annexe n° 2**), été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. Elle avait été à nouveau prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par avenant n° 2 en date du 11 septembre 2018 (**Annexe n° 3**). Il convient donc de prolonger de nouveau cette durée afin permettre à l'EPFNA de poursuivre son intervention.

Cet avenant n° 3 a ainsi pour objet de : mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPFNA et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession, et de proroger la durée de la convention au 31 décembre 2024, le temps pour l'EPFNA de mener la procédure d'expropriation des fonciers restants à maîtriser dans la ZAC.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSIION

1.1 - Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

Il est nécessaire de compléter le préambule de la convention initiale. En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et

la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPFNA.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 8 « La démarche de revente » avec le numéro 8.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière

définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

-

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour repousser l'échéance de la convention. L'article 15 « *La durée de la convention projet* » est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2024, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

Il est ici précisé que les biens comptabilisés dans les stocks de l'EPFNA à la date de signature des présentes feront l'objet d'une cession (à opérateur et/ou à la collectivité) au cours de l'année 2021, conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de la ZAC. Ce stock était estimé au 15 septembre 2020 à 230 771,08 € HT et fera l'objet d'une actualisation au moment de la cession.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPFNA ;
- paiement du prix par la collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la convention quant à la réalisation de l'opération prévue.

Fait à Poitiers, le..... en 4 exemplaires originaux

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine Représenté par son Directeur Général,

Sylvain BRILLET

La Commune
d'Arvert
Représentée par son
Maire,
**Marie-Christine
PERAUDEAU**

La Communauté d'agglomération
Royan Atlantique
Représentée par son Président,
Vincent BARRAUD

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La collectivité,
représentée par Madame PERAUDEAU Marie-Christine autorisé(e) par le Conseil Municipal
dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité, Monsieur COURGNEAU Thierry,

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de **15 Euros**¹. Pour atteindre ce seuil réglementaire, il est recommandé aux services ordonnateurs de regrouper les créances dues par un même débiteur afin d'émettre un titre unique à son égard . Il ne doit pas avoir pour conséquence d'abandonner les créances en question ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs: civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;

¹La valeur de 15€ est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres (hors P503) selon une périodicité trimestrielle;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable exercée par huissier de justice, sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la lettre de relance;
 - une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et au regard des enjeux et des effets de la SATD sur la situation du redevable,
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation (convention elle-même);
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 1 € retenu pour l'envoi d'une lettre de relance,
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;

- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à [REDACTED] le [REDACTED]

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable